



Commissariat de police de

Bar-le-Duc

(Meuse)

21 et 22 août 2013

Contrôleurs :

- Jean Letanoux, contrôleur, chef de mission ;
- Felix Masini, contrôleur ;
- Anne-Sophie Bonnet, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Bar-le-Duc, les 21 et 22 août 2013. Un rapport de constat a été adressé au chef de la circonscription de sécurité publique le 18 novembre 2013. Celui-ci a fait valoir ses observations dans un courrier en date du 17 décembre 2013. Elles ont été prises en considération dans la rédaction du présent rapport.

1 Conditions de la visite

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat de police de Bar-le-Duc, situé 59 rue du Bourg, le 21 août à 11h30. Ils en sont repartis à 13h30 pour y revenir de 14h30 à 19h puis de 21h45 à 23h. Le 22 août ils y ont été présents de 9h à 12h30 et de 14h à 14h45.

Les contrôleurs ont été accueillis par le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse(DDSP) et son adjoint. Ceux-ci ont fait une présentation du ressort du commissariat et de son organisation. Les contrôleurs ont ensuite visité l'ensemble des locaux de l'hôtel de police, plus particulièrement la zone de sureté, guidés par le commissaire et son adjoint.

Il convient de noter que le DDSP, chef de la circonscription, avait pris ses fonctions l'avant-veille de la venue des contrôleurs.

Le directeur de cabinet du préfet de la Meuse et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc ont été informés téléphoniquement de la présence des contrôleurs au sein du commissariat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue ainsi que dix procédures de placement en garde à vue. Une salle a été mise à leur disposition.

Ils ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes placées en garde à vue, le médecin urgentiste rencontré lors de leur présence au sein du commissariat ainsi qu'avec un avocat du barreau de Bar-le-Duc.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire et son adjoint le 22 août à 14h.

2 Présentation du commissariat

Le commissariat de sécurité publique de Bar-le-Duc, siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), est situé dans le centre-ville, rue du Bourg.

La commune de Bar-le-Duc se trouve à 225 km de Paris et à 84 km de la Nancy. Elle est accessible par voie ferroviaire par la gare de Meuse TGV située à 25 km de la ville en direction de Verdun.

Bar-le-Duc, est une ville de taille moyenne. Elle comporte en 2013, 16 830 habitants. Elle est, avec Verdun, la seule ville du département qui dépasse 10 000 habitants. Le département de la Meuse, dont la population s'élève à 200 509 habitants¹, appartient à la région Lorraine.

Bar-le-Duc accueille la préfecture du département ainsi qu'un tribunal de grande instance et une maison d'arrêt. Elle est le point de départ de la « voie sacrée » qui lors de la première guerre mondiale permettait un accès à Verdun, pour renouveler et ravitailler les troupes françaises engagées dans les combats. Elle est située sur les bords de l'Ornain et se développe sur les coteaux de la vallée.

La direction départementale de sécurité publique comporte deux circonscriptions, Verdun et Bar-le-Duc. Cette dernière exerce sa compétence sur cinq communes pour une population totale de 21 625 habitants.² Le taux de chômage est important, selon les interlocuteurs rencontrés, la « misère sociale » s'est installée. La délinquance est marquée par des problèmes d'alcoolisation et une présence forte de la drogue. La proximité de la frontière belge ou hollandaise explique pour partie cette seconde donnée.

La circonscription de police est située dans le ressort de la cour d'appel de Nancy et du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.

Le commissariat est installé dans deux immeubles bourgeois dont quelques éléments intérieurs sont classés aux monuments historiques (un escalier de bois et des vitraux).

¹ Données chiffrées issues du recensement de l'année 2013.

² La circonscription de Verdun comporte également cinq communes pour une population de 27 584 habitants.



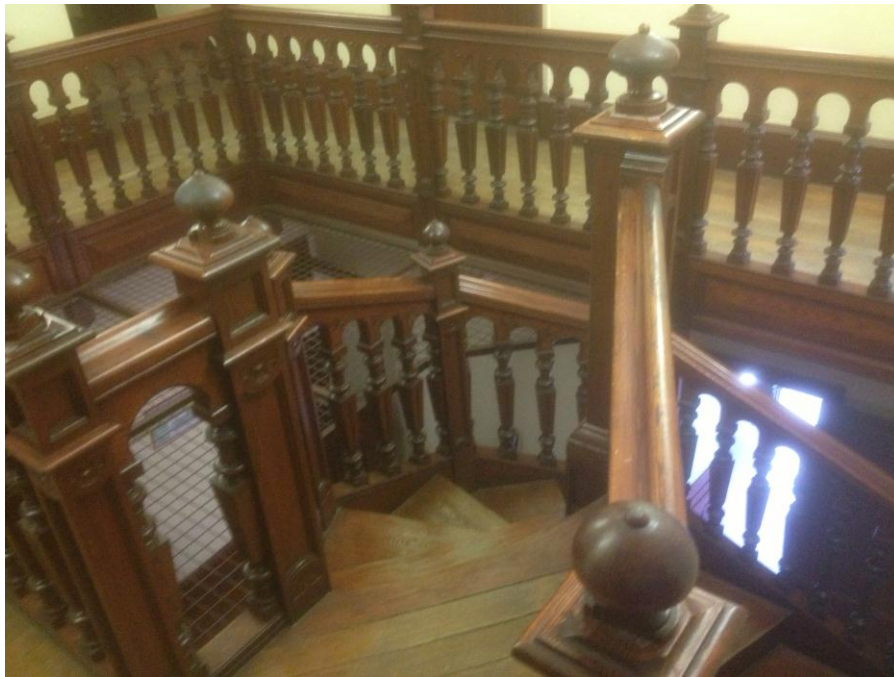
Les façades, côté rue du Bourg, des deux immeubles bourgeois qui accueillent le commissariat de Bar-le-Duc.

Chacun de ces immeubles, plus un bâtiment plus récent construit perpendiculairement à ceux-ci, comprend trois niveaux :

- au rez-de-chaussée, se trouvent notamment le hall d'accueil du public, le bureau du chef de poste, la zone de sureté, la salle de rédaction, les bureaux de l'unité de sécurité publique dont une partie de ceux de la cellule de coordination des plaintes, de l'accueil et de l'aide aux victimes (CCPAAV), les vestiaires des personnels et leur espace de convivialité ;
- au premier étage se situent le bureau du commissaire, celui de son adjoint, les secrétariats, le bureau du responsable de la brigade de sécurité publique (BSP), la seconde partie des bureaux de la CCPAAV et la brigade de sureté urbaine (BSU) qui occupe huit bureaux et une salle de réunion.
- au deuxième étage sont installés, la salle de formation des personnels, le bureau du responsable de la sécurité informatique, les locaux de la police technique et scientifique et les locaux d'archives.

Les étages accueillent aussi le service départemental de l'information générale de la Meuse.

Les conditions matérielles de travail des fonctionnaires, malgré l'utilisation d'immeubles dont la destination première n'était pas d'accueillir un commissariat, peuvent être considérées comme satisfaisantes. Pour exemple, chaque OPJ de la brigade de sureté urbaine dispose d'un bureau individuel.



L'un des deux escaliers qui dessert les étages, celui qui est classé aux monuments historiques.

La superficie totale des bâtiments est d'environ 1 250 m². Au creux de ceux-ci une cour accessible à partir de la rue du Coq, parallèle à celle du Bourg, a une superficie de 350 m². Elle est le lieu de stationnement des onze véhicules de service dont cinq sont sérigraphiés. Un véhicule radar est par ailleurs partagé avec la circonscription de sécurité publique de Verdun. Deux autres automobiles appartenant au SDIG stationnent dans cet espace.

Le parking est aussi la cour d'honneur du commissariat, il s'y déroule les cérémonies officielles, une plaque commémorative vient rappeler cette autre destination de ce lieu.

L'entrée du public se situe rue du Bourg. La porte d'accès est classée aux monuments historiques. En poussant sur la porte, les deux battants de celle-ci s'ouvrent, formant un seul bloc. Le public pénètre alors dans un sas aux murs recouverts de boiserie dont la porte de sortie, battante, est également en bois avec des panneaux de verre cathédral. Sur l'un de ceux-ci une affichette mentionne l'information suivante : « Les personnes désirant exprimer d'une manière plus confidentielle les raisons de leur venue dans nos locaux sont priés de l'indiquer à la personne de l'accueil ».

Les portes d'accès et le sas ne comportent aucun élément de sécurité, type visiophone, interphone ou serrure renforcée avec une commande à distance. La sonnette destinée à signaler sa présence, notamment la nuit, ne fonctionne pas au moment du contrôle.

Le sas franchi, en face, une porte vitrée à ouverture électrique à distance, dotée également d'un digicode, permet de rejoindre les espaces de travail situés au rez-de-chaussée, l'un des deux escaliers qui donne accès aux étages et la porte piétons qui conduit à la cour d'honneur.

Sur la droite sont accessibles deux bureaux du CCPAAV et sur la gauche le **local d'accueil du public**.

Celui-ci est d'une superficie de 16 m². Son sol est recouvert d'un linoléum et ses murs d'une toile de verre. Il est équipé d'un linéaire en métal sur lequel sont posées quatre chaises en bois et une table basse. Sur celle-ci on trouve des revues de presse « *people* » et des dépliants de présentation de la police nationale. Un présentoir posé à côté de la table basse comprend les mêmes supports d'information et d'autres qui ont pour sujet des thèmes de prévention.

Le hall d'accueil est éclairé naturellement par une fenêtre barreaudée et grillagée qui donne sur la rue du Bourg. Une vitre opaque occupe la surface du mur qui sépare ce lieu de réception du public et le bureau du chef de poste.

Le comptoir qui sépare le public du fonctionnaire en responsabilité de l'accueil est à deux niveaux et en bois. La tablette supérieure, sur son dessus, reçoit à nouveau l'affichette évoquée *supra*, des *post-it* sur lesquels sont notés les numéros de la pharmacie, du dentiste et du médecin de garde et un registre de doléances mis à la disposition du public. Celui-ci a été mis en service le 17 octobre 2007. Sept annotations ont été inscrites depuis le début de l'année, toutes de connotations positives.

Sur la partie basse du comptoir, on trouve un appareil informatique et un combiné téléphonique.

Sur les murs sont apposés, la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que des affiches de prévention (« opération tranquillité vacances », « la maltraitance est une réalité », « il faut en parler », « écoute alcool », « écoute cannabis », « drogue info », « achats sur internet, soyez vigilant ») .

Le bureau du chef de poste est situé en toute proximité du hall d'accueil du public, une porte permet de passer de l'un à l'autre de ces espaces. Une autre porte autorise le cheminement vers les autres locaux situés au rez-de-chaussée notamment la zone de sûreté et à l'étage en empruntant l'escalier en bois qui fait l'objet d'un classement aux monuments historiques.

Le bureau a une superficie de 22 m². Il est éclairé naturellement par deux fenêtres barreaudées dont les vitres sont opacifiées et grillagées. Les murs sont recouverts de papier de verre et le sol de linoléum. Une paroi vitrée, équipée d'un film occultant, permet de visualiser le hall d'accueil sans être vu par le public.

Sur le comptoir situé au-dessous de cette vitre et du mur attenant sont disposés :

- les outils informatiques ;
- les moniteurs qui réceptionnent la vidéo surveillance de la rue du Bourg, du portail d'accès véhicule, de l'espace central qui dessert la zone de sûreté, des cellules de garde à vue et des portes des cellules de dégrisement ;
- les combinés téléphoniques, ceux du standard couplé avec le poste de l'accueil, des appels « police secours » et celui de la liaison avec les patrouilles.

Le poste comprend également une armoire forte, les socles de treize appareils de communication portatifs et une imprimante-photocopieuse.

Il est meublé d'une table ronde, de deux fauteuils et d'une chaise.

L'effectif du personnel de la circonscription présent au moment du contrôle était de soixante-deux fonctionnaires dont un commissaire, un commandant et deux capitaines. Le personnel d'encadrement comprenait cinq majors. Neuf adjoints de sécurité étaient intégrés à l'effectif global.

C'est un personnel expérimenté dont la moyenne d'âge se situe autour de 40 ans. Ceux-ci sont plutôt des personnes originaires de la région qui habitent pour beaucoup dans les communes environnantes de Bar-le-Duc. Les dernières affectations remontent à trois/quatre ans. Trois postes de fonctionnaires étaient vacants au moment de la visite.

Le commissariat, à l'instar des structures équivalentes de la police nationale, est organisé autour de deux entités majeures :

- l'unité de sécurité publique, à laquelle sont rattachées, les unités de service général (trois brigades de jour composées chacune de six personnels et trois brigades de nuit de trois fonctionnaires), un groupe de sécurité publique dont l'effectif est de trois agents, le CCPAAV qui comprend cinq personnes, l'unité d'ordre public et de sécurité routière (cinq personnes) et l'équipe du bureau de proximité (cinq personnes) ;
- la brigade de sûreté urbaine dirigée par un capitaine est forte de sept enquêteurs officiers de police judiciaire (OPJ). Rattachée à la brigade, l'unité technique d'aide à l'enquête comprend deux agents. La brigade est subdivisée en trois groupes correspondant à des champs d'infractions différents : atteintes volontaires à l'intégrité des personnes, atteintes aux biens et stupéfiants.

Les effectifs en place permettent d'organiser en semaine deux patrouilles de deux agents le matin et trois l'après-midi. En fin de semaine le samedi, la présence sur la voie publique est équivalente, elle est plus faible le dimanche, une à deux patrouilles peuvent être mises en place le matin et l'après-midi.

La nuit une à deux patrouilles sont organisées.

Pour mesurer partie de l'activité des services, le commissariat a fourni les données suivantes.

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2011	2012	Différence 2011/2012 (nbre et %)	1 ^{er} semestre 2013
Faits constatés	Délinquance générale	1303	1129	- 174 -13,35 %	601
	Dont délinquance de proximité (soit %)	300 29,9 %	296 26,22 %	- 4 - 5,54 %	171 28,41 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	750	538	- 212 - 28,27 %	287
	Dont mineurs (soit % des MEC)	169 22,53 %	113 21 %	- 56 - 33,14 %	61 21,25 %
	Taux de résolution des affaires	69,93 %	53,41 %		53,91 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	307	157	- 150 - 48,86 %	103
	Dont délits routiers Soit % des GàV	23 7,49 %	9 5,73 %	- 14 - 60,87 %	4 3,88 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	31 10,10 %	16 10,19 %	- 15 - 51,61 %	15 14,56 %
	% de GàV par rapport aux MEC	40,93 %	29,18 %		35,89 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	18,34 %	14,16 %		24,59 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	58 18,89 %	40 25,48 %		21 20,39 %

L'évolution de la criminalité et de la délinquance de la circonscription de Bar-le-Duc de juillet 2012 à juillet 2013 se traduit par un taux de criminalité de 38,41 % (inférieur à la moyenne nationale qui est de 45,12 %). Les atteintes volontaires à l'intégrité physique sont en baisse alors que les atteintes aux biens sont en hausse.

Les faits constatés dans le premier semestre de l'année 2013 laissent apparaître un maintien de ceux constatés dans l'année précédente avec pour les six premiers mois de l'année une augmentation significative des placements en garde à vue. Les placements en garde à vue pour délits routiers continuent de diminuer alors que ceux concernant les mineurs sont en augmentation.

3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées

3.1 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées rejoignent les locaux du commissariat avec les véhicules en entrant dans la cour intérieure, à l'arrière du bâtiment. L'ouverture de la porte de celle-ci est effectuée à distance à partir du bureau du chef de poste.

Les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées. Elles le sont en fonction de leur dangerosité. Si le menottage a été décidé, il est effectué dans le dos.

Elles peuvent entrer dans le bâtiment directement dans la zone de sûreté, une porte en autorise l'accès depuis la cour, ou en empruntant un autre cheminement qui conduit - i à proximité du bureau du chef de poste - à un hall. Dans celui-ci un banc fixé au sol permet d'y faire prendre place les personnes interpellées. Elles peuvent, selon la situation, faire l'objet d'une contrainte à l'aide de menottes pouvant être accrochées à ce banc.

Quel que soit le chemin emprunté, elles ne sont pas amenées à croiser du public.

Les modalités pratiques de placement en garde à vue sont effectuées soit, dans le bureau du chef de poste, soit directement dans celui situé près des cellules.

Le commissariat ne dispose pas de local spécifique qui permette de s'isoler afin de procéder aux fouilles de sécurité (palpations ou plus approfondies). Aussi, lorsque les cellules de garde à vue ne sont pas occupées, ces opérations s'effectuent dans le bureau situé devant les cellules, dans le cas contraire le fonctionnaire de police recherche un bureau disponible afin de pouvoir s'isoler.

Il a été précisé aux contrôleurs que les fouilles intégrales étaient tout à fait exceptionnelles (la consultation des registres de garde à vue l'atteste). Quand cela est néanmoins nécessaire c'est l'OPJ, responsable de l'enquête, qui y procède. Les fouilles par palpations sont effectuées par un APJ. Un appareil électronique permettant la détection des métaux est à disposition dans le service pour faciliter ces opérations de sécurité.

Les objets et numéraires retirés aux personnes retenues sont inventoriés et enregistrés sur le registre prévu à cet effet. Il est convenablement tenu à jour. Les objets ainsi retirés (y compris les numéraires) sont conservés dans six boîtes en bois numérotées (de 1 à 6) ne fermant pas à clé. Ces boîtes sont enfermées dans une armoire métallique située dans la zone de sûreté. La clé de l'armoire est fixée sur un tableau dans le bureau du chef de poste.

A la lecture des registres il n'apparaît pas de litiges et réclamations lors des restitutions.

Les chaussures avec lacets, les ceintures, soutiens-gorge sont, semble-t-il systématiquement retirés. En ce qui concerne les lunettes les réponses divergent. On retrouve néanmoins la mention de tels retraits sur les registres de garde à vue.

3.2 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ situés à l'étage supérieur.

Chaque OPJ dispose d'un bureau individuel, dans lequel il peut s'isoler, s'il le souhaite, en fermant la porte, ce qui permet le respect de la confidentialité.

Sur cet étage huit bureaux, répartis de part et d'autre d'un couloir, et une salle de réunion sont disponibles. L'ensemble de ces locaux est en très bon état ; les revêtements muraux et les peintures sont récents.

Ils sont très bien éclairés grâce à des fenêtres en PVC neuves. Ces fenêtres sont ouvrantes, celles des bureaux donnant côté rue sont équipées de grilles, celles donnant sur la cour intérieure, ne disposent que de volets roulant en PVC.

La superficie des bureaux est de l'ordre de 11 m², celui du chef de service de 14 m².

Ils sont tous équipés d'un matériel informatique complet avec webcam, ainsi que d'un mobilier fonctionnel en bon état.

Seuls, deux de ces bureaux disposent d'un anneau de menottage. L'un d'entre eux, du fait de son positionnement dans le local, n'est pas exploitable, quant au deuxième il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'était pas utilisé.

Une salle de réunion en bon état d'une surface de 42 m², située en fin de couloir permet de réunir les équipes. Elle dispose de :

- neuf tables ;
- vingt chaises ;
- un tableau blanc ;
- deux armoires et trois classeurs à clapets ;
- un réfrigérateur, une cafetière et un four à micro-ondes.

3.3 Les cellules de garde à vue

Depuis le bureau du chef de poste un couloir d'une dizaine de mètres permet l'accès aux cellules de garde à vue et de dégrisement.

Sur la droite de ce couloir se trouvent les toilettes réservées aux fonctionnaires de police (WC, lavabo, douche). L'ensemble est en bon état et correctement entretenu. Sur la gauche on longe successivement une réserve de matériels divers, le vestiaire des personnels.

On entre dans l'espace dédié aux gardes à vue et au dégrisement par une porte, au fond du couloir à droite, celle-ci se ferme à clé depuis l'extérieur à l'aide d'un verrou.

Cet espace, totalement carrelé, d'une superficie de 50 m² se décompose ainsi :

- un dégagement de 24 m² meublé par un bureau et deux chaises situés face aux cellules de garde à vue, une armoire contenant les effets personnels retirés aux personnes gardés à vue, ainsi que des repas. Un lavabo (eau chaude et froide) et du savon sont disponibles. Un miroir surplombe celui-ci. Des WC, d'une superficie de 1 m², disposant de papier toilette, sont présents et correctement entretenus ;
- trois cellules de garde à vue : deux de 4,60 m² (1,70 m sur 2,70 m) et 2,40 m de hauteur de plafond et une de 4,50 m² (2,36 m x 1,92 m) et également de 2,40 m de hauteur de plafond.

L'éclairage de ces espaces (tubes au néon) est à l'extérieur et toujours en fonction (de jour comme de nuit). Il est puissant et commandé à partir du bureau du chef de poste. Dans les cellules 1 et 2 un banc en béton de 2,70 m sur

0,50 m sur une hauteur de 43 cm est recouvert d'un élément en bois. Dans la troisième cellule ce banc de même conception est d'une longueur de 2,35 m.

Seulement deux matelas (1,85 m sur 0,60 m sur 6 cm d'épaisseur) en plastique bleu étaient disponibles pour les trois cellules.

Lors du premier jour du contrôle (dans l'après-midi) une seule couverture était à disposition (deux personnes étaient retenues). Il a été expliqué aux contrôleurs que les couvertures avaient été égarées lors de leur nettoyage et, que depuis un « certain temps » il en manquait.

A l'occasion du passage de nuit des contrôleurs, (dès le premier jour) il a été constaté que des couvertures propres étaient en nombre suffisant (dix). Cette réactivité a été le fait d'un contact des fonctionnaires de police avec un autre service de l'Etat leur ayant prêté ce matériel. Un matelas demeurait manquant.

La devanture des trois cellules est totalement vitrée à l'aide d'un plexiglas ce qui permet une vision totale de l'intérieur. Les portes sont fermées par de simples serrures dont les clés sont à disposition dans le bureau du chef de poste.

Toutes les cellules ainsi que l'espace d'entrée font l'objet d'une surveillance par caméras. Il n'existe pas « d'angles morts ». Les images sont visualisées dans le bureau du chef de poste, elles font l'objet d'un enregistrement conservé durant trente jours.

La ventilation est assurée par une VMC efficace mais bruyante et réfrigérant cet espace de façon extrêmement important (d'où la nécessité de couvertures).

Le chauffage est assuré par des radiateurs situés hors des cellules elles-mêmes.

Les locaux de sûreté sont correctement entretenus, les peintures (beige clair) sont pratiquement neuves, on n'observe pas d'inscription sur les murs.

Deux personnes étaient gardées à vue à la période du contrôle (une jeune femme, et un jeune homme). Il a été possible de s'entretenir avec elles. Elles n'ont pas exprimé de critiques quant à leurs conditions de retenue, sauf la jeune fille qui se plaignait du froid (manque de couverture) et du manque de réactivité de la part du personnel de police afin de lui permettre un accès aux toilettes, visiblement urgent. Elle a pu s'y rendre immédiatement au moment où les contrôleurs ont pénétré dans l'espace de sûreté. Ces deux personnes disposaient d'un repas dans leur cellule.

3.4 Les chambres de dégrisement

Les deux chambres de dégrisement font face aux cellules de garde à vue. Leur superficie est de 3,60 m² chacune.

A droite, en entrant, à l'abri du regard, on constate la présence d'un WC, dont la chasse d'eau se situe à l'extérieur, ils sont propres.

Les portes d'accès aux cellules de dégrisement sont métalliques et mesurent 2 m de hauteur et de 1,78 m de large. Elles ferment grâce à une serrure centrale et deux verrous situés en haut et en bas de celles-ci. Il n'y a pas de système de vidéosurveillance à l'intérieur, une petite vitre en verre sécurisée de 10 cm sur 15 cm permet une vision interne.

Un banc en béton de 1,90 m sur 0,70 m à une hauteur de 50 cm du sol recouvert de bois permet d'y disposer un matelas de même nature que ceux des cellules de garde à vue.

On observe un seul matelas et une seule couverture pour deux cellules.

L'éclairage à l'intérieur des chambres de dégrisement est dès plus limité. En effet deux pavés de verre de 18 cm sur 37 cm situés en haut, à droite, laissent passer une très faible lumière qui peut s'apparenter à une sorte de veilleuse.

Les locaux sont propres, même si l'on constate des peintures légèrement écaillées par endroits. Il n'y a pas d'inscriptions sur les murs.

Le chauffage est assuré par un radiateur placé dans le sas d'entrée dont on peut douter de l'efficacité en période de chauffe.

Un registre indique un passage toutes les quinze minutes afin de vérifier si tout se passe correctement dans cet espace.

3.5 Les autres locaux

3.5.1 Le local d'examen médical

Il n'en existe pas.

Néanmoins les examens se pratiquent régulièrement. Un bureau est alors mis à la disposition des médecins. Naturellement ce bureau n'est pas doté de matériel spécifique (table d'examen, point d'eau...).

3.5.2 Le local d'entretien avec l'avocat

Il n'en existe pas.

Selon le cas, un bureau peut être libéré.

Parfois, celui situé en face des cellules de garde à vue, quand elles ne sont pas occupées par d'autres personnes retenues permet à l'avocat de rencontrer son client.

Ce fut le cas lors de la présence des contrôleurs. Il est à noter que l'avocat a dû s'entretenir avec son client en face d'une flaque d'urine laquelle n'a été nettoyée que le lendemain matin, lors du passage de la société de nettoyage.

Un avocat présent lors du contrôle, avec lequel il a été possible de s'entretenir, s'est plaint de ces conditions d'accueil et des délais d'attente parfois très longs pour obtenir un lieu d'entretien. (cf. § 4.7).

3.5.3 Le local d'anthropométrie

Il existe, au deuxième étage, un service de police scientifique. Deux fonctionnaires y travaillent. Ceux-ci ont en responsabilité la signalisation des personnes gardées à vue. Elles procèdent également au relevé des traces et indices à l'occasion des dégradations et vols.

Le local spécifique dédié aux opérations d'anthropométrie mesure 6,30 m sur 3,70 m soit 23,21 m². Il est équipé d'un puissant éclairage diffusé par des tubes au néon et dispose sur toute sa longueur de six fenêtres en PVC de 0,90 cm chacune situées à 1 m du sol. Ces fenêtres donnent sur la cour intérieure. Elles peuvent être verrouillées par une serrure (nous sommes au deuxième étage). Lors du passage du contrôle elles ne l'étaient pas. Des volets en PVC permettent une occultation totale ou partielle. Les locaux sont en bon état et propres, ils sont peints en beige clair.

Les équipements de bureau sont en bon état et fonctionnels. On trouve le nécessaire qui permet la prise des empreintes, des mesures et des photos, une chaise spécifique est à disposition. Un épiscopes permet d'effectuer des vérifications sur les empreintes relevées afin de vérifier si elles sont exploitables.

Un point d'eau, (chaude et froide) et du savon sont à disposition.

Les prélèvements ADN s'effectuent dans cet espace. Un stock de 300 « nécessaire » était disponible. En outre vingt « nécessaires » à des prélèvements biologiques figuraient également à l'inventaire.

Les statistiques remis aux contrôleurs montrent qu'au cours du mois qui précède il a été réalisé quarante-huit prélèvements ADN.

3.6 Hygiène et maintenance

Il n'y a pas de nécessaire d'hygiène disponible afin de permettre aux personnes retenues de faire une toilette.

En revanche, dans l'armoire placée dans le local de garde à vue, des serviettes périodiques sont disponibles.

Les fonctionnaires de police disent ne pas pouvoir commander de nécessaire de toilette car la référence de cet article ne figure pas dans la liste des produits susceptibles d'être commandés.

Les locaux sont nettoyés par une société extérieure dans le cadre d'un marché. Il a été précisé aux contrôleurs que l'entretien était quotidien, du moins en cas de personnes retenues.

Les couvertures, quand elles existent, sont nettoyées par la lingerie du centre hospitalier. Le rythme de traitement n'a pas été précisé.

3.7 L'alimentation

Les captifs bénéficient s'ils le souhaitent, de trois repas : petit déjeuner, déjeuner et dîner.

Le petit déjeuner consiste en une briquette de 20 cl de jus d'orange et un sachet de deux galettes soit 15 g. Lors des deux autres repas, il est proposé le choix entre trois plats : lasagne (sans viande de porc), tortellinis végétariens, volaille sauce curry avec riz.

Un sachet contenant des couverts en plastique et une serviette en papier est remis en même temps que la barquette.

L'eau est remise aux captifs dans des gobelets.

Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes situé dans un local réservé aux fonctionnaires de police.

Aliments et ustensiles sont stockés pour une petite partie dans l'armoire située dans la zone de sûreté, de façon plus conséquente dans une pièce proche de l'espace de détention. Les serviettes en papier, les couverts en plastique, les gobelets étaient en abondance. Il restait :

- 110 briquettes de jus d'orange dont la date limite de consommation allait jusqu'au 05/06/2014 ;
- une centaine de paquets de gâteau dont la date limite de consommation allait jusqu'au 05 mars 2014 ;
- 30 barquettes de volaille au curry dont la date limite de consommation allait jusqu'au 30 août 2013 pour vingt-quatre d'entre elles et au 22 janvier 2014 pour les six autres ;
- trente-six barquettes de lasagne dont la date limite de consommation allait jusqu'au 1er janvier 014 ;
- dix-huit barquettes de tortellinis dont la date limite de consommation allait jusqu'au 7 avril 2014.

Une quantité importante de chili végétarien était stockée alors que la date de consommation était dépassée depuis le 8 août 2013. Il a été précisé aux contrôleurs que ce plat n'était plus proposé. Il est donc, semble-t-il inutile de le conserver en stock.

Il est toléré qu'un repas soit apporté par les proches d'un gardé à vue.

L'acceptation ou le refus de s'alimenter sont mentionnés en procédure et consignés sur le registre administratif de garde à vue.

Les horaires de distribution des repas sont les suivants 8h, 12h, 19h, toutefois en fonction de l'heure d'arrivée des captifs des dérogations existent.

3.8 La surveillance

Le poste de police est occupé en permanence par le chef de poste.

Depuis un écran, dont les images sont parfaitement claires, il est possible de surveiller les personnes enfermées dans les cellules de garde à vue. Ces images sont enregistrées.

Lorsqu'elle est occupée, on s'assure tous les quarts d'heure de l'état de la personne placée en geôle de dégrisement. Une trace écrite certifie ce passage.

4 Le respect des droits des personnes gardées à vue

4.1 La notification des droits

En principe la notification du placement en garde à vue et des droits intervient dans les locaux du commissariat.

En effet, d'une part, un OPJ n'est pas toujours présent lors de l'interpellation et d'autre part la géographie de la circonscription permet un transport rapide dans les locaux de l'hôtel de police. Cette notification se fait dans le bureau des enquêteurs.

Si l'interpellation se fait dans un lieu éloigné, l'OPJ emporte avec lui un ordinateur portable afin d'effectuer la notification, sur place, du placement en garde à vue et des droits. Le document *ad hoc* du logiciel de rédaction de la procédure de la police nationale est alors utilisé.

Lorsque la personne interpellée a absorbé de l'alcool, la notification de la mesure et de ses droits est différée.

Le contrôle des procès-verbaux a permis de noter que la notification des droits se faisait sur un procès-verbal unique, celui de la notification du début de garde à vue.

4.2 L'information du parquet

Le parquet est informé téléphoniquement du placement en garde à vue d'une personne interpellée, selon les informations recueillies dans les minutes qui suivent la décision de placement. Hormis cette information téléphonique, le parquet est destinataire d'une télécopie et/ou d'un courriel.

Un tableau de permanence permet aux OPJ de connaître le parquetier de service. Le document présenté aux contrôleurs fixe les astreintes du parquet de Bar-le-Duc du vendredi 31 mai 2013 au 6 septembre 2013. Les numéros de téléphone du tribunal, des portables personnels et professionnels des membres du parquet, le numéro de télécopie apparaissent sur ce tableau de permanence.

Un même tableau, concernant le tribunal de Verdun, est également présent dans le classeur de permanence des OPJ. Ce parquet est celui qui est compétent pour ce qui a trait aux mineurs.

Selon les informations recueillies, il n'existe pas de difficultés à contacter les membres du parquet, la modestie en nombre de celui de Bar-le-Duc³ mais aussi de celui des OPJ fait que les personnes se connaissent ce qui facilite les contacts mais aussi le choix des attitudes à adopter. Lorsque l'OPJ a un doute sur la nécessité d'un placement en garde à vue, il contacte le membre du parquet de permanence. C'est notamment le cas à l'occasion des interpellations pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (CEEA). Si cette infraction n'est pas accompagnée d'autres faits délictueux, si la personne n'est pas coutumière des faits, le placement en garde à vue est évité dès lors qu'une tierce personne est en mesure de venir chercher la personne interpellée. Elle est alors convoquée le lendemain.

Si une prolongation de garde à vue est nécessaire, les policiers se transportent au tribunal pour présenter la personne. Le parquet se déplace au commissariat si le nombre de personnes placées en garde à vue est important.

Dans le cadre de l'information du parquet, les OPJ rédigent un procès-verbal d'avis au magistrat, cela d'une façon systématique.

4.3 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche est faite d'une façon régulière. Le téléphone est le moyen employé pour répondre au souhait de la personne interpellée. Si celle-ci ne répond pas, il est laissé un message sur sa messagerie vocale.

L'information de l'employeur est présentée comme très rare. Les employés ne souhaitent pas pour la plupart informer leur patron de leur situation de personne placée en garde à vue. Les chauffeurs routiers échappent à cette pratique, le camion qu'ils pouvaient conduire au moment de leur interpellation ne pouvant être laissé sur la voie publique.

L'information quant à la possibilité d'informer un proche et l'employeur est consignée dans le procès-verbal de notification du début de garde à vue.

4.4 Le droit de se taire

« Je prends acte que j'ai le droit, lors de mes auditions, après avoir déclaré mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posés ou de me taire ».

La formule écrite ci-dessus, reprise d'une façon systématique dans le procès-verbal de notification du début de garde à vue est le moyen de faire connaître à la personne retenue son droit de se taire.

³ Le parquet de Bar-le-Duc est constitué d'un procureur et de deux substituts.

Dans aucune des procédures étudiées, ce droit n'a été exercé. Les fonctionnaires de police confirment que cette possibilité offerte est rarement saisie par les personnes placées en garde à vue. C'est le cas, selon eux, quand l'avocat suggère cette position à son client. Les contrôleurs pendant leur séjour au commissariat ont eu à observer le choix fait par une personne gardée à vue de se taire, cela en plein accord avec son avocat.

4.5 L'examen médical

Les examens sont effectués, le plus souvent au commissariat, par les médecins urgentistes de l'hôpital général de Bar-le-Duc. Le déplacement de ceux-ci ne semble poser aucune difficulté. Un médecin urgentiste rencontré par les contrôleurs alors qu'il venait de procéder à l'examen d'une des personnes placées en garde à vue a confirmé la facilité des venues et la qualité des contacts établis avec les fonctionnaires de la police nationale. Il est à noter que ce même praticien a été de nouveau rencontré par les contrôleurs dans la journée ; il se déplaçait pour examiner une jeune femme placée en garde à vue qui, angoissée, avait sollicité à nouveau la venue d'un médecin.

L'heure a été l'unité de temps donnée pour évaluer celui qui s'écoule entre l'appel fait par le chef de poste au service des urgences et le déplacement au commissariat pour effectuer un examen de compatibilité avec un placement en garde à vue.

Si le déplacement d'un médecin n'est pas possible, la personne placée en garde à vue est transportée au service des urgences de l'hôpital. Une telle situation a été présentée comme très rare par les interlocuteurs rencontrés.

En cas de prescription d'un traitement, la remise des médicaments est faite par le médecin urgentiste qui compte tenu de la spécificité de son action en dispose pour une grande partie. Si tel n'est pas le cas, l'ordonnance réalisée, la pharmacie de garde est sollicitée. La saisie concomitante d'un traitement et de l'ordonnance afférente lors de l'interpellation permet une continuité des soins pendant la durée de placement en garde à vue, c'est notamment le cas pour les traitements de substitution aux opiacés. Ceux-ci ne sont par contre jamais mis en œuvre par les médecins urgentistes pendant le temps de la garde à vue.

Si une difficulté d'une nature psychiatrique devait se faire jour, la personne interpellée est conduite au service des urgences de l'hôpital général ou une infirmière de liaison peut orienter la personne concernée vers un des services du centre hospitalier spécialisé.

La demande d'examen médical, à la lumière de la lecture de procédures, fait l'objet d'un procès-verbal séparé, intitulé réquisition d'un médecin.

4.6 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Bar-le-Duc a mis en place une permanence pour assurer la défense des justiciables mis en cause au titre des diverses procédures pénales et disciplinaires. Un avocat titulaire est plus particulièrement chargé de ce contentieux. Un suppléant assure à titre principal la défense des victimes et à titre subsidiaire celle des mis en cause en cas de contradiction d'intérêts.

Un tableau de permanence établi à l'année permet aux avocats concernés de planifier leur activité professionnelle et aux OPJ de saisir l'avocat de permanence si la personne placée en garde à vue sollicite la présence d'un avocat commis d'office. Selon les interlocuteurs rencontrés, les demandes formulées par les personnes retenues sont rares. Délinquants d'habitude, connaissant la procédure, les policiers et mesurant l'action peu significative des avocats, la « clientèle » du commissariat ne demanderait que rarement la présence d'un défenseur.

Ces mêmes personnes sollicitent parfois l'avocat qui a l'habitude de les défendre. Celui-ci est alors informé de la demande à son cabinet.

Selon les informations recueillies, les fonctionnaires de police n'encourageraient pas, par ailleurs, à une telle démarche en présentant la venue et la présence d'un avocat comme peu utile pendant le temps de la garde à vue. Le fait que l'avocat ne puisse intervenir pendant les auditions et que sa venue peut entraîner un retard dans le déroulement de la garde à vue sont des arguments énoncés.

Il est mis à la disposition des avocats un registre qui a été ouvert le 2 novembre 2007. Il a été paraphé par le commissaire nouvellement arrivé le 21 août 2013. Il a été signé par le procureur de la République le 1^{er} juillet 2012.

Depuis sa mise en place, il n'a été utilisé par un avocat qu'à une seule occasion en 2009. Cela interroge sur son utilité, sur la connaissance de son existence par les avocats ou sur la présentation qui leur en est faite par les fonctionnaires de police.

Un procès-verbal d'avis à avocat est rédigé lorsque la personne sollicite la présence d'un défenseur.

4.7 Le recours à un interprète

Une liste de traducteurs, de conception locale et ne s'arrêtant pas aux experts judiciaires, est à disposition de l'OPJ de permanence. Les contrôleurs ont pu noter que cette liste comportait un échantillon important de possibilités, notamment pour ce qui concerne les langues slaves. Pour les malentendants et muets, l'énumération des interprètes comportait une personne maîtrisant le langage des signes.

Lors de la notification des droits, les OPJ utilisent les formulaires en langue étrangère accessible dans le logiciel de procédure de la police nationale. Ces praticiens ont paru aux contrôleurs très au fait de cette possibilité.

4.8 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue ont été présentées comme rares. L'examen des registres et des procès-verbaux confirme cette allégation. Si une prolongation de garde à vue est prononcée, un second procès-verbal de notification des droits est rédigé.

La prolongation se traduit par un accompagnement au tribunal de la personne privée de liberté afin de la présenter devant le magistrat du parquet qui est de permanence.

4.9 Les gardes à vue de mineurs

Le parquet référent en cas de garde à vue d'un mineur est celui de Verdun. Selon les informations recueillies, l'avis aux familles est effectué systématiquement ainsi que l'appel à un médecin. L'utilisation de la vidéo lors des auditions ne pose pas de difficultés, les OPJ étant tous dotés dans leur bureau personnalisé.

Si une prolongation de la garde à vue est nécessaire, la présentation du mineur se fait au parquet de Bar-le-Duc pour éviter un transport jusqu'à Verdun.

5 Les registres

5.1 Le registre de garde à vue

Un seul registre, du modèle en usage au sein de la police nationale, est en service. Il est le plus souvent détenu par l'OPJ de permanence.

Il a été ouvert le 31 mai 2013 avec un paraphe du commissaire responsable de la circonscription. Depuis l'ouverture de ce registre, soixante-deux placements en garde à vue ont été décidés. Le premier mentionné, le 10 juin 2013, le dernier en cours, au moment du contrôle, le 21 août 2013.

L'examen rapide de l'ensemble des feuillets utilisés a permis aux contrôleurs de constater les éléments suivants :

- le feuillet 19 ne comporte pas la signature de la personne gardée à vue, oubli qui a été repéré par le responsable de la BSU qui en fait mention sur le feuillet en le signant ;
- le feuillet 40 ne fait pas mention de l'heure et de la date de la fin de la garde à vue ;
- le feuillet 49 fait état d'un refus de signature de la personne gardée à vue ;
- le feuillet 50 ne comporte pas l'heure du début de la garde à vue.

La tenue générale du registre peut être considérée comme très satisfaisante.

Une lecture plus précise des vingt derniers feuillets permet de faire ressortir les éléments suivants :

- les vingt placements en garde à vue ont concerné dix hommes et dix femmes ;
- l'information des familles a été réalisée à sept reprises dont l'une à l'occasion de la prolongation de la garde à vue ;
- la présence d'un avocat a été sollicitée à trois reprises ;
- un examen médical a été diligenté deux fois à l'initiative de la personne retenue, dont une à l'occasion de la prolongation de la privation de liberté. Huit fois il a été réalisé à la demande de l'OPJ. Une fois une telle sollicitation n'a pu aboutir. Une même personne a été vue deux fois pendant son séjour au commissariat ;
- deux de ces gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation ;
- une des gardes à vue a concerné un mineur. La durée de celle-ci a été de 4h20. Le temps d'audition a été de 1h30.
- à huit reprises le temps consacré aux auditions a été égal ou inférieur à une heure, à neuf reprises il a été compris entre une et deux heures, ce temps a été dépassé trois fois ;
- les durées de garde à vue supérieures ou égales à vingt heures sont au nombre de neuf, de dix heures à vingt heures au nombre de quatre, inférieur à dix heures, six.

5.2 Le registre administratif des personnes gardées à vue

Le registre a été ouvert le 14 mars 2013 par le chef de la circonscription. Il comporte 200 feuillets. Le commissaire nouvellement affecté a paraphé ce registre le 21 août 2013.

Le dernier feuillet utilisé sur le registre était le 117^{ième}, il correspondait à un des placements en garde à vue en cours au moment du contrôle au nombre de trois. Les feuillets

115 et 116 concernaient les autres personnes présentes. Pour ces trois situations, les contrôleurs ont pu noter que les inventaires des objets saisis avaient bien été effectués, que le motif des faits reprochés était mentionné, que le soutien-gorge avait été retiré à la personne de sexe féminin, que la venue du médecin pour cette même personne avait été consignée, ainsi que pour tous, la prise ou non du repas.

Si les horaires de début de garde à vue étaient inscrits pour les deux premiers, ce n'était pas encore le cas pour la troisième personne.

Le billet de garde à vue de celle-ci n'avait pas, par ailleurs, été classé dans le classeur spécifique qui regroupe tous ces documents par ordre chronologique.

Un échantillon de dix feuillets, du numéro 146 à 155 a permis de noter les éléments suivants :

- la nature de l'infraction reprochée est toujours apparente, huit atteintes aux biens, une remise illégale d'objet à une personne détenue et une infraction notée par un sigle qui n'a pu être explicitée aux contrôleurs ;
- la suite donnée à l'issue de la garde à vue est consignée, sept convocations par officier de police judiciaire, une convocation au commissariat pour le lendemain de l'élargissement, une mise en liberté dans l'attente d'une expertise psychiatrique et une suite non mentionnée ;
- ces gardes à vue ont concerné six femmes ;
- la durée la plus longue de garde à vue a été de 23h, la plus courte de 3h. Six de ces gardes à vue ont eu une durée égale ou supérieure à 20h.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre a été ouvert le 14 mars 2013. Il comprend 402 feuillets. Il a été ré-ouvert par le nouveau chef de circonscription, au n°66, le 21 août 2013. Il n'est utilisé que pour enregistrer les situations d'ivresse publique et manifeste.

Les items suivants apparaissent sur le registre : le numéro d'ordre, l'état civil de la personne retenue, le motif de l'interpellation, la fouille réalisée, la date et l'heure de l'écrou, la date et l'heure de la sortie.

La consignation des objets retirés ou saisis est faite avec soin. La personne retenue émarge le registre lors de la saisie et à l'occasion de la restitution. La mention « remis fouille au complet » est portée sur le feuillet concerné.

La surveillance, effectuée, par un passage tous les quart d'heure d'un fonctionnaire de police à la chambre de dégrisement est également notée.

L'examen de la situation des quinze dernières annotations fait apparaître que dans quatorze cas la personne était un homme, que la durée de placement est en moyenne de 7h et que deux mêmes personnes ont été placées trois fois pour l'une et cinq fois pour l'autre en chambre de dégrisement.

Aucun certificat médical de compatibilité n'est inséré dans le registre car ils sont joints au procès-verbal.

6 Les contrôles

Il a pu être observé que les registres avaient été régulièrement visés par les DDSP successifs. Le nouveau directeur qui venait de prendre ses fonctions disposait sur son bureau, avant même l'arrivée des contrôleurs, de l'ensemble des registres de garde à vue. Ils ont tous été visés par celui-ci.

Une note en date du 14 mai 2013 a été présentée aux contrôleurs. Elle rappelle les missions de l'officier de garde à vue, un major nommé désigné dans l'écrit, avec pour statut, le contrôle administratif du bon déroulement des gardes à vue.

Le dernier visa du procureur de la République sur le registre de garde à vue date du 18 décembre 2012. A cette occasion il n'y a pas eu d'observations de sa part.

Les OPJ ont par ailleurs indiqué que le procureur se déplaçait une fois par an au commissariat, qu'il parcourait les divers registres, mêmes s'il ne les signait pas tous et d'une façon régulière.

7 Eléments d'ambiance

Le taux de délinquance de la circonscription de Bar-le-Duc est en dessous de la moyenne nationale. En sus des conditions matérielles de travail, appréciées comme bonnes par les fonctionnaires de police, cela contribue à une atmosphère apaisée au sein du commissariat. Les relations établies avec les personnes mises en cause, placées en garde à vue ou non profitent de ce climat. Les contrôleurs ont pu constater que les fonctionnaires s'adressent avec respect à ces personnes et que cela est globalement réciproque.

Les conditions matérielles de détention sont correctes même si des évolutions sont souhaitables notamment en termes d'hygiène des lieux mais aussi de ce qu'on peut offrir aux personnes retenues en la matière.

L'absence de locaux dédiés aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats est préjudiciable au respect de la dignité et des droits des personnes détenues. Une interrogation demeure également quant aux raisons de la faible présence des avocats dans les procédures de garde à vue.

L'absence d'un sas sécurisé et d'un moyen de communication fiable avec l'extérieur, à l'entrée des piétons, est un élément d'insécurité pour les fonctionnaires, notamment la nuit.

Il peut être ajouté que les divers registres consultés par les contrôleurs sont tenus d'une façon soignée.

Conclusion

A l'issue de la visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Les conditions matérielles de travail des fonctionnaires, malgré l'utilisation d'immeubles dont la destination première n'était pas d'accueillir un commissariat, peuvent être considérées comme satisfaisantes ; les conditions des auditions en sont un des exemples (cf. §.2).
- 2) L'absence de local de fouille dans la zone de sureté (cf. § 3.1), ainsi que de pièces dédiées pour les examens médicaux et les entretiens avec les avocats (cf. §.3.5.1 et 3.5.2) est une situation qui n'est pas satisfaisante.
- 3) La gestion des matelas et couvertures équipant les cellules de garde à vue est apparue comme pouvant être améliorée (cf. § 3.1). En matière d'hygiène, la mise à disposition possible de serviettes hygiéniques pour les femmes est une pratique qu'il convient de mettre en valeur (cf. §.3.6).
- 4) Hormis la question du local d'examen, l'organisation mise en œuvre pour le suivi médical des personnes placées en garde à vue est particulièrement efficiente (cf. §.4.5).
- 5) Il est mis à la disposition des avocats un registre qui a été ouvert le 2 novembre 2007. Depuis sa mise en place, il n'a été utilisé par un avocat qu'à une seule occasion en 2009. Cela interroge sur son utilité, sur la connaissance de son existence par les avocats ou sur la présentation qui leur en est faite par les fonctionnaires de police, cela alors que cette initiative paraît opportune. Une plus grande information quant à son existence mérite d'être mise en œuvre (cf. §.4.6).
- 6) Les registres de garde à vue et le registre d'écrou sont bien tenus (cf. §.5.1 ; 5.2 ; 5.3).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 9	
3.1	L'arrivée des personnes interpellées.....	9
3.2	Les auditions	10
3.3	Les cellules de garde à vue.....	10
3.4	Les chambres de dégrisement.....	11
3.5	Les autres locaux	12
3.5.1	Le local d'examen médical.....	12
3.5.2	Le local d'entretien avec l'avocat.....	12
3.5.3	Le local d'anthropométrie.....	12
3.6	Hygiène et maintenance.....	13
3.7	L'alimentation.....	13
3.8	La surveillance	14
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	14
4.1	La notification des droits.....	14
4.2	L'information du parquet.....	15
4.3	L'information d'un proche et de l'employeur	15
4.4	Le droit de se taire	15
4.5	L'examen médical.....	16
4.6	L'entretien avec l'avocat.....	16
4.7	Le recours à un interprète	17
4.8	Les prolongations de garde à vue.....	17
4.9	Les gardes à vue de mineurs	17
5	Les registres	17
5.1	Le registre de garde à vue	17
5.2	Le registre administratif des personnes gardées à vue.....	18
5.3	Le registre d'écrou	19
6	Les contrôles	20
7	Eléments d'ambiance	20
	Conclusion	21